



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 07 février 2017

(Convocation du 24.01.2017)

Sous la présidence de M. Richard STOLTZ, Maire

Nombre de conseillers élus : **15**

Conseillers en fonctions : **15**

Conseillers présents : **13**

Membres présents : Mmes LE TALLEC - RUCK - BERTEVAS - DECK - KNAUB - ZIMMERMANN
MM. STOLTZ - WEINHARD - BLATT - BOURGOIN - DUPONT - KUNTZ -
THOMANN

Membres absents : MM IMBERY (procuration à Mme RUCK), BENDER (procuration à Mme BERTEVAS),

2017/01 - OBJET : Engagement de crédits d'investissement en 2017.

Le Maire informe le Conseil municipal que l'article L1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales précise les dispositions à prendre relatives à l'engagement des crédits d'investissement dans le cas où le budget n'est pas voté au 1^{er} janvier de l'exercice concerné. Cet engagement est nécessaire car le montant des restes à réaliser est insuffisant et que des factures doivent être payées.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le budget 2017 n'a pas été voté au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que les restes à réaliser sont insuffisants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Chap.	Article	Libellé	Montant TTC
21	2188	Sonorisation salle polyvalente - Robert Meyer sonorisation	640,80 €
20	202	Révision du PLU - Phase 2 - Pragma	1 956,00 €
21	21311	Radiateur mairie – Gabel sarl	435,24 €
TOTAL Global d'Investissement			3 032.04 €

2017/02 - OBJET : Réseau très haut débit - Convention pour l'installation d'un sous répartiteur optique.

La Région Grand Est et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont adopté un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), pour la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique (RIP) de fibre optique.

La société ROSACE domiciliée 15 rue Icare 67960 ENTZHEIM est la société dédiée au projet, chargée de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la commercialisation d'un réseau Très Haut Débit en Alsace indispensable à l'attractivité et à la compétitivité du territoire.

Ce réseau 100 % fibre optique assurera à terme une couverture optimale de l'Alsace et garantira une offre de services complète et évolutive.

Les études correspondantes ont déjà démarré. Ce déploiement nécessite l'implantation d'un sous-répartiteur optique « SRO » sur le domaine privé communal parcelle n° 66 sise à l'intersection des rues de la Gare et du Rhin.

Dans ce cadre, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public qui fixe les modalités juridiques et techniques pour installer un sous répartiteur.

Le Maire donne lecture du projet de convention. Il présente également au Conseil les pièces annexes jointes à ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser** l'implantation du sous répartiteur optique,
- **d'approuver** les termes de la convention proposée, et de ses pièces annexes,
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention et toutes les pièces y afférentes, ainsi que les avenants éventuels au profit de la société ROSACE domiciliée 15 rue Icare 67960 ENTZHEIM.

2017/03 - OBJET : Approbation du Règlement intérieur des campings « Au Rhin et à la Sauer » et « Oben am Damm ».

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est destiné à tous les campeurs, pour les informer sur leurs droits, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver**, le règlement des campings « Au Rhin et à la Sauer » et « Oben am Damm », comme joint en annexe,
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

2017/04 - OBJET : Communauté de Communes de la Plaine du Rhin : Refus du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 de la loi ALUR instaurant le transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux communautés de communes et d'agglomération à l'issue d'un délai de trois ans à partir de sa publication, soit le 27 mars 2017,

Vu les dispositions permettant aux communes, dans les trois mois précédant ce délai (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), de s'opposer à ce transfert de compétences à savoir au moins de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de s'opposer au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin prévu par la loi ALUR.

2017/05 - OBJET : Intervention de l'archiviste itinérant.

Le Maire informe que l'archiviste itinérante du Centre de Gestion du Bas-Rhin s'est déplacée à la mairie de Munchhausen pour y faire un bilan de la situation des archives.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que pour mettre en ordre les archives, l'archiviste itinérante propose une intervention de 27 journées.

Le Maire informe que pour l'exercice 2017, les frais d'intervention sont de 250 € par jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** la mise en place d'une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition d'un archiviste itinérant pour environ 27 jours.
- **Autorise** le Maire à signer les actes afférents.
- **D'inscrire** les crédits au budget primitif de l'exercice 2017.

2017/06 - OBJET : Frais de déplacement.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement et de repas.

